

Département de la Moselle

HABOUDANGE

CARTE COMMUNALE

Document annexé à la DCM du 17/11/2010
Le Maire *Pierre GANTENEUR*



1

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

1. DONNEES DE BASE	7
1.1. DONNEES GENERALES	7
1.1.1. Situation administrative	7
1.1.2. Situation géographique.....	7
1.1.3. Voies de communication	7
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	8
1.2.1. Historique	8
1.2.2. Population	8
Population totale	8
Evolution générale de la population.....	8
Structure des ménages.....	9
Evolution de la population par tranche d'âge	10
1.2.3. Activités	12
Taux d'activité	12
Caractéristique de la population active	12
Population ayant un emploi et lieu de travail	13
Activités de la commune	13
1.2.4. Village et habitat.....	15
Logements	15
Age des logements	15
Confort des résidences principales.....	16
Types de logements (résidences principales).....	16
Nombre de pièces (résidences principales).....	16
Statut d'occupation (résidences principales).....	17
Bâti et urbanisme	17
1.2.5. Equipements	22
Equipements publics et services.....	22
Equipements scolaires.....	22
Equipements sportifs et culturels	22
Transport en commun.....	22
Assainissement.....	22
Alimentation en eau potable	23
Protection incendie	23
Traitement des déchets	23
1.2.6. Actions en intercommunalité	23
1.2.7. Patrimoine communal.....	23
1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES	26
1.3.1. Relief	26
1.3.2. Géologie	26
Richesses naturelles.....	27
Aléa retrait gonflement.....	27
1.3.3. Eaux	31
Hydrologie : les eaux superficielles.....	31

Hydrogéologie : les eaux souterraines.....	31
1.3.4. Milieux naturels.....	33
1.3.5. Sites d'intérêt écologique	34
1.3.6. Sylviculture	34
1.3.7. Paysage	36
2. PORTER A LA CONNAISSANCE.....	39
3. CONCLUSION	39

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1.	CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	41
1.1	CONTRAINTES AGRICOLES	41
1.2	CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	42
1.3	CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU	43
2.	CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE.....	43
3.	ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	44
3.1	HABITAT	44
3.2	ACTIVITES.....	45
3.3	EQUIPEMENTS	46
3.4	MILIEU NATUREL, PAYSAGES.....	46
3.5	NUISANCES LIEES AU TRAFIC	46
4.	DEVELOPPEMENT COMMUNAL	46

INTRODUCTION

Article R 124-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001). Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi 2008-776 du 04 août 2008). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

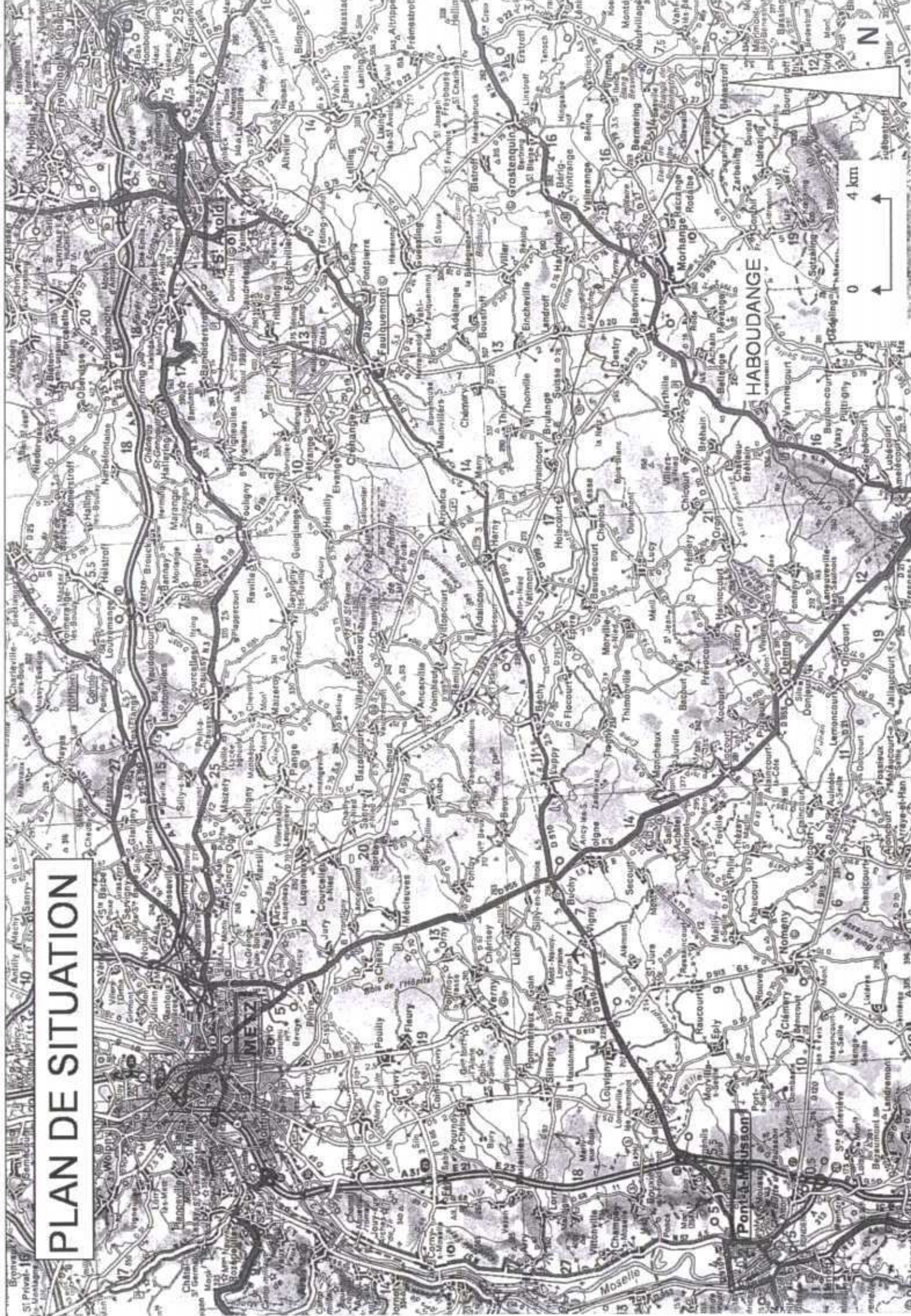
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

**PREMIERE PARTIE
DIAGNOSTIC**

PLAN DE SITUATION



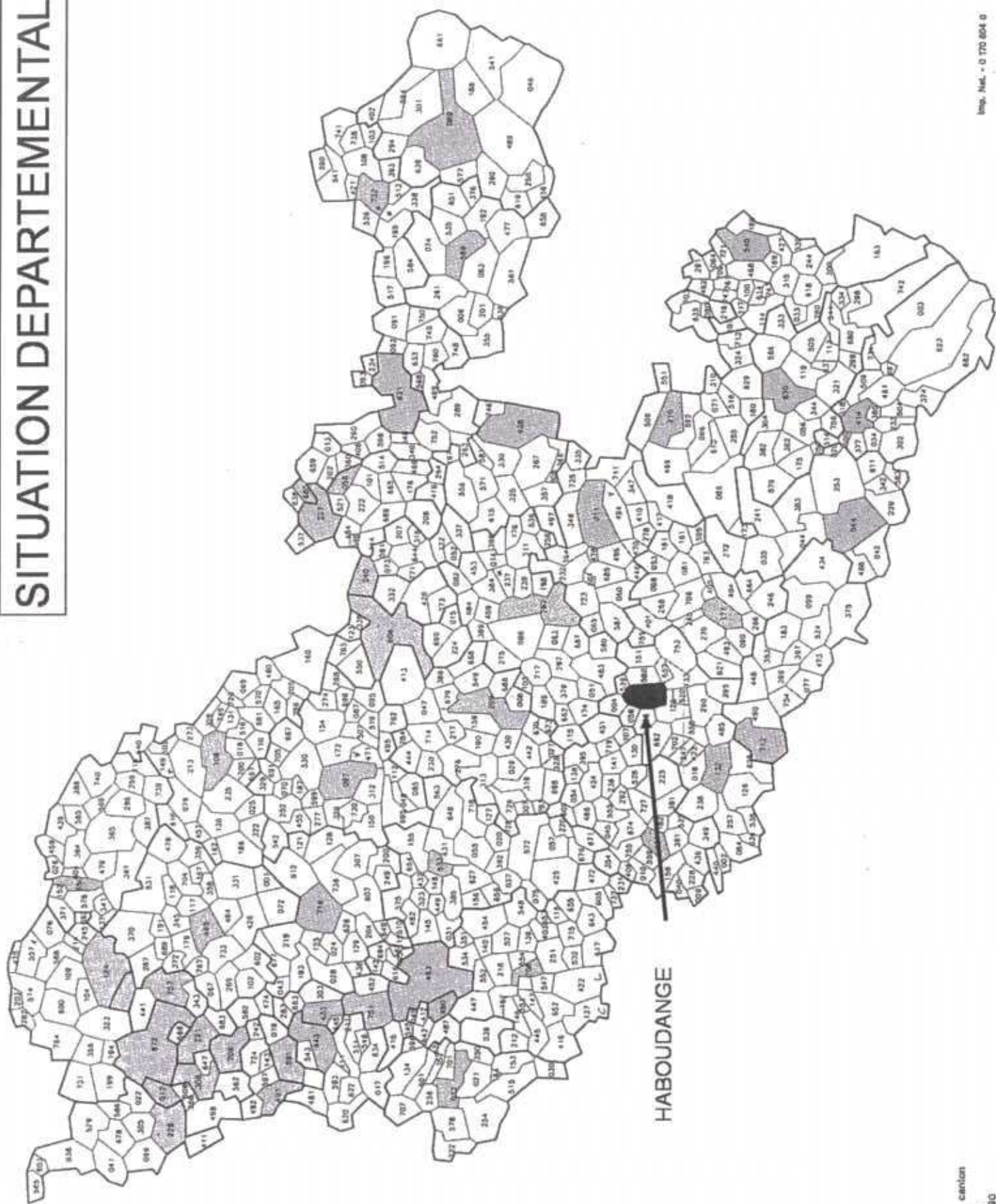
0 4 km

N

HABOUDANGE

Pont-a-Mousson

SITUATION DEPARTEMENTALE



HABOUDANGE

TERRITOIRE COMMUNAL

ACHAIN

PEVANGE

BELLANGE

Haboudange

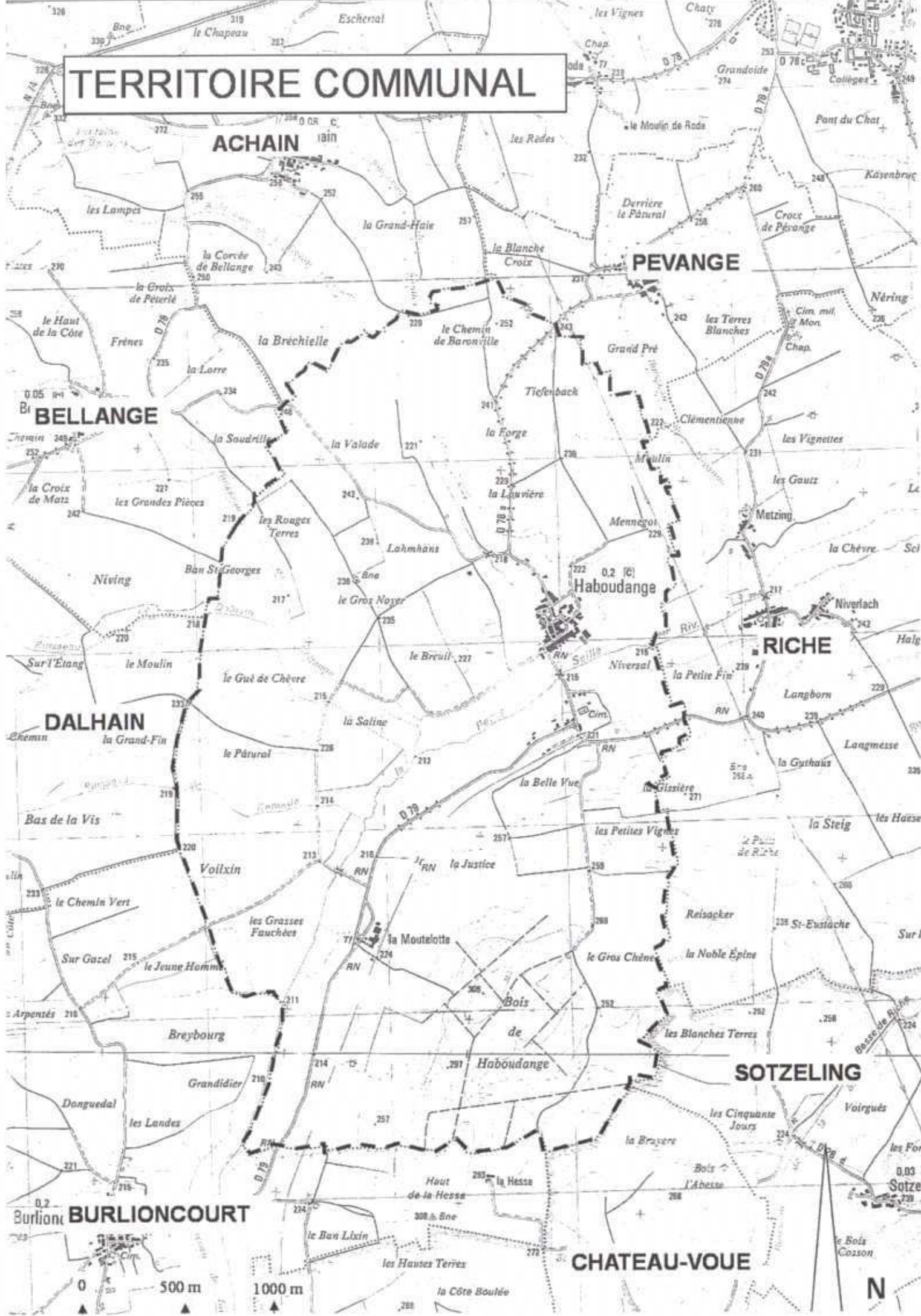
RICHE

DALHAIN

SOTZELING

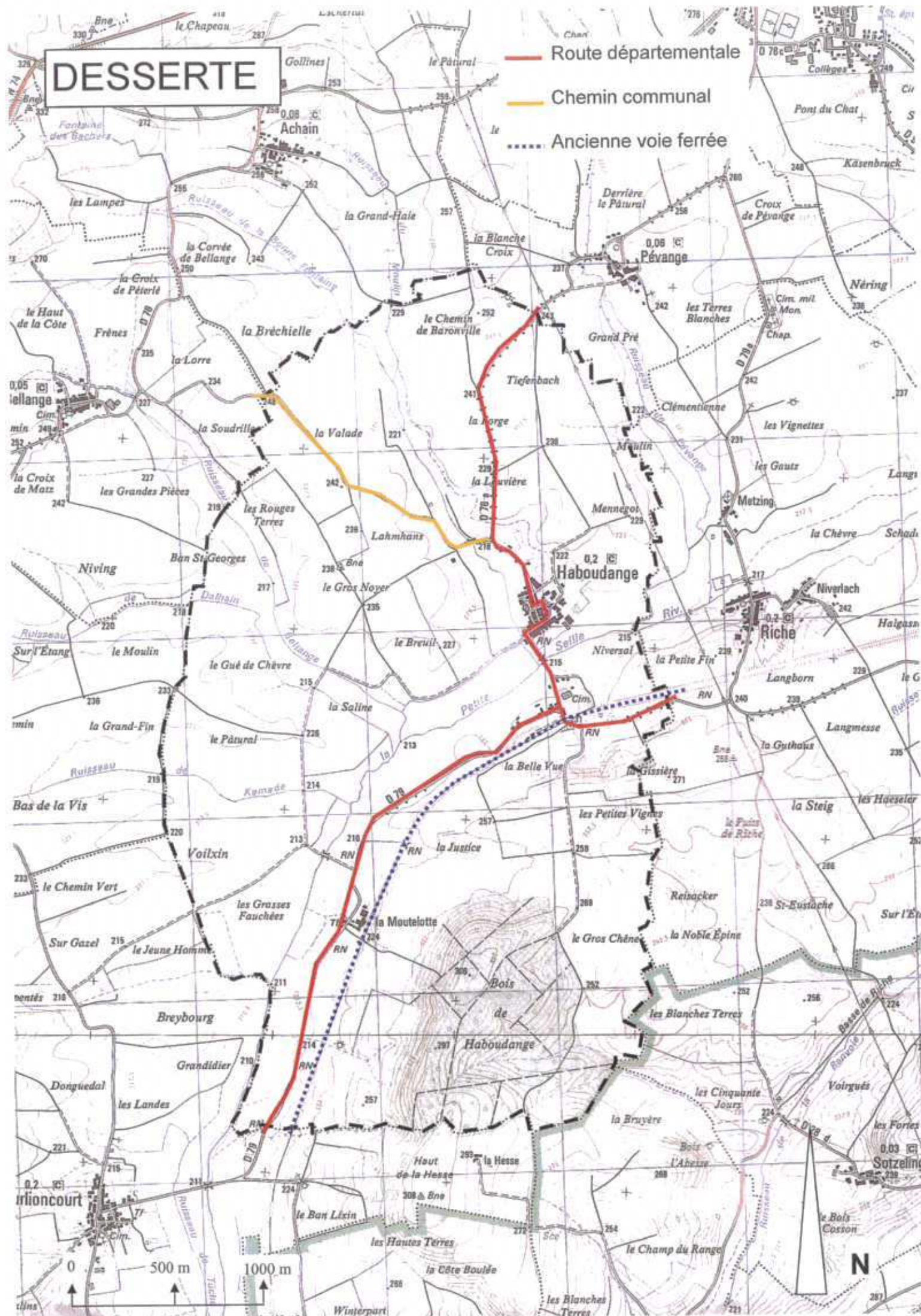
BURLIONCOURT

CHATEAU-VOUE



DESSERTTE

- Route départementale
- Chemin communal
- Ancienne voie ferrée



1. DONNEES DE BASE

1.1. DONNEES GENERALES

1.1.1. Situation administrative

La commune de HABOUDANGE appartient au canton de CHATEAU-SALINS et à l'arrondissement de CHATEAU-SALINS.

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- ACHAIN et PEVANGE au nord,
- RICHE à l'est,
- SOTZELING et CHATEAU-VOUE au sud-est
- BURLIONCOURT au sud-ouest,
- DALHAIN à l'ouest,
- BELLANGE au nord-ouest.

1.1.2. Situation géographique

La commune est située à environ 14 km au nord est de CHATEAU-SALINS (chef lieu de canton et d'arrondissement) et à 54 km au sud-est de METZ (préfecture).

Le territoire communal a une superficie de 1 050 ha pour une population de 262 habitants en 2006. La densité est de 25 habitants/km².

Le territoire communal est principalement occupé par des surfaces agricoles (817 ha soit 78% du territoire).

1.1.3. Voies de communication

La commune de HABOUDANGE est desservie par :

- la RD79 qui relie HAMPONT à BERMERING,
- la RD78a qui relie HABOUDANGE à MORHANGE.

Une ancienne voie ferrée traverse le ban communal au sud du village.

Aucun chemin pédestre et équestre inscrit au plan départemental n'est recensé.

Les chemins communaux permettent de rejoindre BELLANGE et desservent les rues dans le village de HABOUDANGE.

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

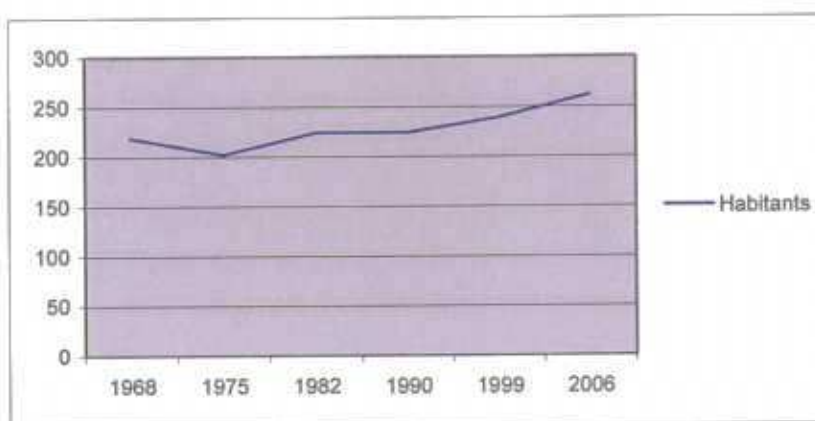
1.2.1. Historique

HABOUDANGE, au 17^{ème} siècle, était un fief qui dépendait de l'évêché de METZ.

1.2.2. Population

Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	219	202	224	224	239	262



Evolution générale de la population

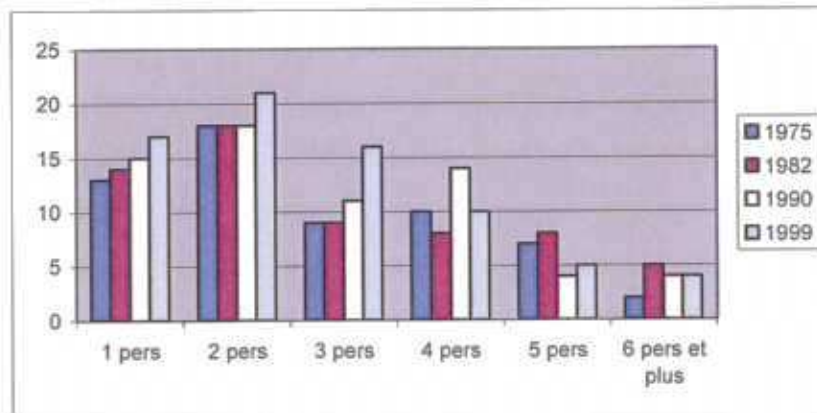
	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation annuelle %	-1,15	1,48	0	0,72
Solde migratoire annuel %	-0,27	5,18	2,29	2,12
Solde naturel annuel %	-0,88	-3,70	-2,29	-1,40
Naissance ‰	12,90	11,40	11,20	14
Décès ‰	21,70	48,40	34	27,90

Après avoir diminué de 1968 à 1975, le nombre d'habitants est en croissance constante.

La chute du nombre d'habitants entre 1968 et 1975 est liée à la conjonction d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatifs. La croissance démographique est liée à un solde migratoire largement positif : il y a plus d'arrivées que de départs malgré un solde naturel toujours négatif (plus de décès que de naissances).

Structure des ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	13	18	9	10	7	2	3,42	59
(%)	22	31	15	17	12	3		100
1982	14	18	9	8	8	5	3,61	62
(%)	23	28	15	13	13	8		100
1990	15	18	11	14	4	4	3,39	66
(%)	23	27	17	21	6	6		100
1999	17	21	16	10	5	4	3,27	73
(%)	23	29	22	14	7	5		100
Moselle 1999	25,6%	30,7%	18,7%	15,7%	6,5%	2,8%	2,57	100%



Le nombre total de ménages est en croissance, il suit l'évolution du nombre d'habitants. Après une légère augmentation du nombre de personnes par ménages de 1975 à 1982, ce nombre diminue comme partout : cette diminution est liée notamment à la décohabitation des ménages et à la plus faible natalité.

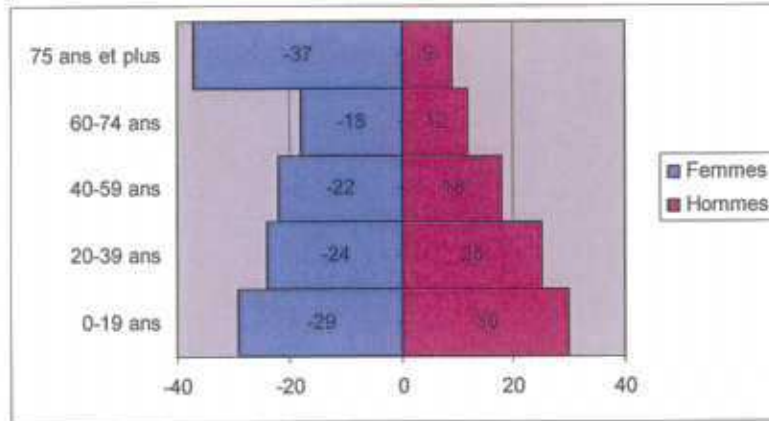
Ce sont les ménages de 1 et 2 personnes qui sont le mieux représentés et qui sont en augmentation. Les ménages de 3 personnes sont en augmentation, ceux de 4 personnes ont une évolution en dents de scie. Les ménages de 5 personnes et plus ont globalement une représentativité de plus en plus faible.

Evolution de la population par tranche d'âge

Données 1982 (224 habitants)

Total femmes : 130

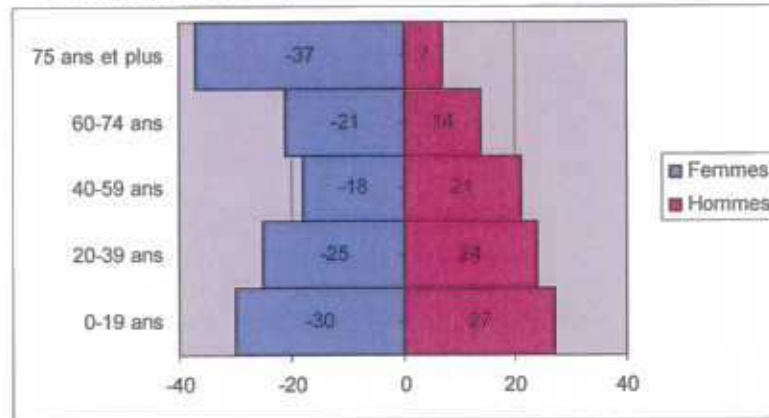
Total hommes : 94



Données 1990 (224 habitants)

Total femmes : 131

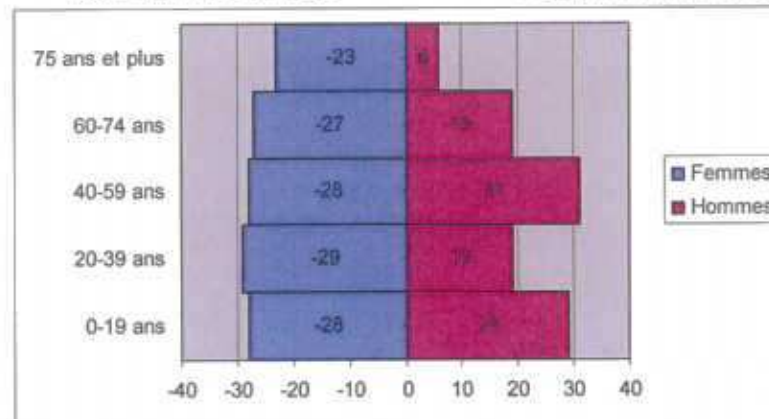
Total hommes : 93



Données 1999 (239 habitants)

Total femmes : 135

Total hommes : 104



Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

en 1982 : $I = 76/59 = 1,29$

en 1990 : $I = 79/57 = 1,39$

en 1999 : $I = 75/57 = 1,32$

Les pyramides sont toujours déséquilibrées à cause de la trop forte représentativité de la classe d'âge 75 ans et plus chez les femmes.

La pyramide est équilibrée chez les hommes en 1982 et 1990.

En 1999, la pyramide est totalement déséquilibrée.

L'indice de jeunesse augmente entre 1982 et 1990 : la population rajeunit. La tendance s'inverse ensuite : la population vieillit.

La forte représentativité de la population de plus de 60 ans et surtout de plus de 75 ans est liée à la maison de retraite.



Maison de retraite de HABOUDANGE

1.2.3. Activités

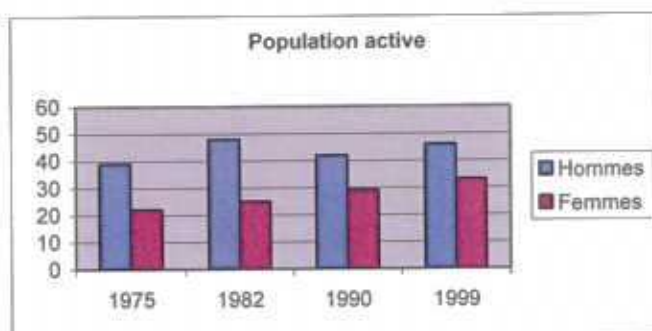
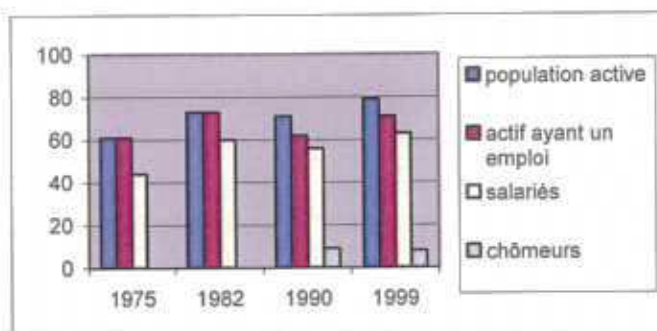
Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999
HABOUDANGE	Population (+ de 15 ans)	174	179	181	196
	Population active	61	73	71	79
	Taux d'activité %	35	41	39	40
Région	Taux d'activité %			51,5	

Le taux d'activité a une évolution en dents de scie.

Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	39	22	61
	1982	48	25	73
	1990	42	29	71
	1999	46	33	79
Actifs ayant un emploi	1975	39	22	61
	1982	48	25	73
	1990	39	23	62
	1999	43	28	71
Dont salariés	1975	31	13	44
	1982	41	19	60
	1990	35	21	56
	1999	39	24	63
Chômeurs	1975	0	0	0
	1982	0	0	0
	1990	3	6	9 (13%)
	1999	3	5	8 (10%)



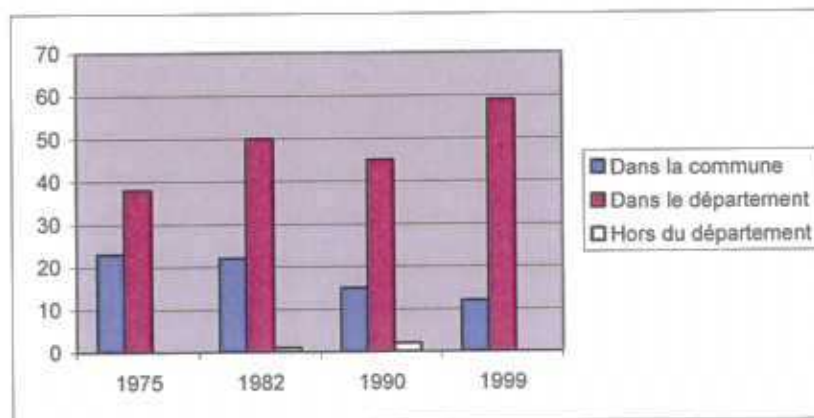
La population active, les actifs ayant un emploi et les salariés ont la même évolution que le taux d'activité.

Les chômeurs n'existaient pas jusqu'en 1982. Depuis 1990, ils se maintiennent (compte tenu des très faibles chiffres disponibles ici).

L'évolution constatée est celle de la population masculine. La population féminine est en croissance constante depuis 1975.

Population ayant un emploi et lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	61	73	62	71
Travaillant dans la commune	23 (38%)	22 (30%)	15 (24%)	12 (17%)
Travaillant dans le département excepté la commune	38 (62%)	50 (68%)	45 (73%)	59 (83%)
Travaillant hors du département	0	1 (2%)	2 (3%)	



La population active travaillant sur le ban communal a fortement diminué depuis 1975. Dans le département, les actifs se déplacent vers MORHANGE, CHATEAU-SALINS, METZ. La population travaillant hors du département reste marginale et se dirige vers le Luxembourg.

Activités de la commune

Les activités font partie du secteur :

- primaire : 4 agriculteurs dont 2 doubles actifs,
- tertiaire : maison de retraite qui emploie environ 20 personnes dont quelques unes de HABOUDANGE, 1 agent immobilier.

1 boulanger, 1 boucher, 3 surgelés sont itinérants. Les commerces et les services sont à MORHANGE et CHATEAU-SALINS.

Exploitations agricoles

	1979	1988	2000
Exploitation totale	16	14	10
Exploitation professionnelle	4	4	3
SAU ¹ des exploitations (ha)	503	378	481
STH ² (ha)	257	149	193
Bovins (têtes)	448	395	578
Volailles (têtes)	162	146	157
Ovins (têtes)	42	36	76

Le nombre total d'exploitation diminue même si le nombre d'exploitations professionnelles se maintient. En 2009, il y a 4 exploitations dont 2 doubles actifs. Les exploitations professionnelles sont des EARL³.

Toutes les exploitations sont orientées vers la culture et l'élevage.

En 2000, l'espace agricole représente 817 ha sur 1050 ha totaux. Il est voué aux cultures de céréale. Les surfaces toujours en herbe représentent 193 ha en 2000 (40% de l'espace agricole exploité par les exploitants communaux). Les élevages bovin et volaille se maintiennent, celui des ovins est en croissance.

Il n'y a pas eu d'aménagement foncier sur le ban communal.

¹ SAU : surface agricole utile

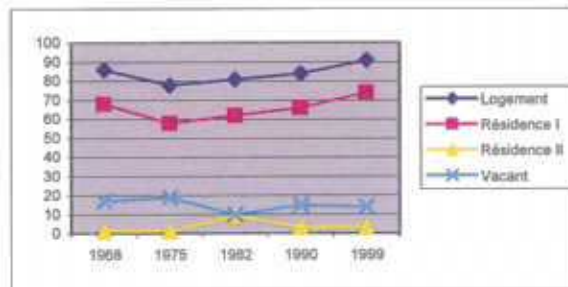
² STH : surface toujours en herbe

³ EARL : exploitation à responsabilité limitée

1.2.4. Village et habitat

Logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	219	202	224	224	239	262
Nombre de logements	86	78	81	84	91	
Résidences principales	68	58	62	66	74	
Résidences secondaires	1	1	9	3	3	
Logements vacants	17	19	10	15	14	

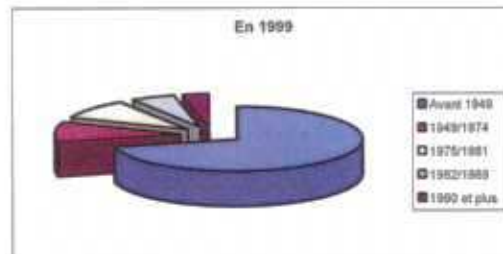
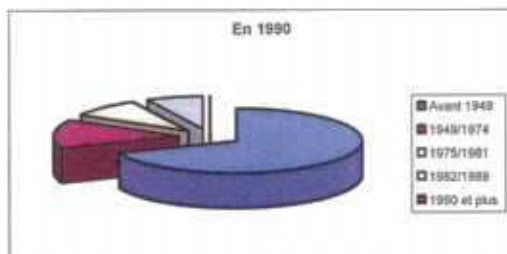


Le nombre de logements tend globalement à augmenter. Ce sont les résidences principales qui assurent cette variation depuis 1975.

Les résidences secondaires restent très marginales sauf en 1982. Les logements vacants sont bien représentés et permettent d'assurer un renouvellement de la population malgré une baisse en 1982.

Age des logements

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	58 (69%)	12 (14%)	8 (10%)	6 (7%)		84
1999	64 (71%)	9 (10%)	9 (10%)	5 (6%)	3 (3%)	90
Moselle (%)	30	39,9	11,5	9,9	8,7	100

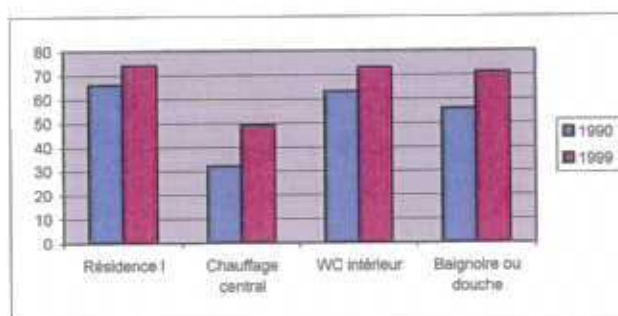


Les constructions sont majoritairement anciennes (constructions avant 1949). Seulement 19% du parc immobilier a été construit entre 1975 et 2000.

Il y a eu moins de 1 permis de construire par an sur 25 ans (de 1975 à 2000). Depuis 2000, il y a eu 14 permis : 11 pour des constructions neuves et 2 pour des réhabilitations. Le rythme de la construction augmente.

Confort des résidences principales

	1990	1999	Moselle 1999
Résidences principales	66	74	
Chauffage central	32 (48%)	49 (66%)	76,4%
WC intérieur	63 (95%)	73 (99%)	97,6%
Baignoire ou douche	56 (85%)	71 (96%)	98,3%



Ce sont le chauffage central et la baignoire ou douche qui ont le plus fortement progressé entre 1990 et 1999, même si la représentativité reste moindre par rapport à celle du département.

Le WC intérieur est l'élément de confort prioritaire.

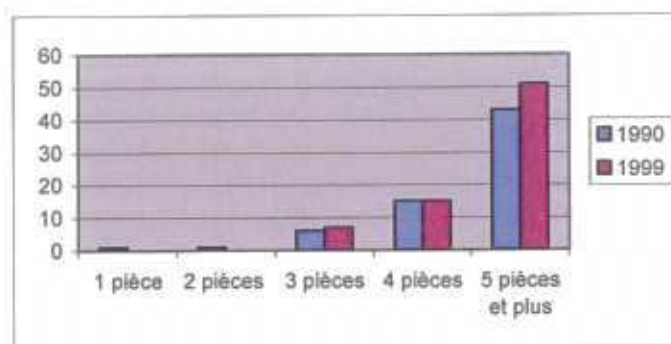
Types de logements (résidences principales)

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	65 (98%)	0	1 (2%)	66
1999	64 (88%)	9 (12%)	0	73
Moselle 1999	55,2%	42%	2,8%	100

HABOUDANGE est un village classique disposant avant tout de maisons individuelles. Les logements collectifs sont en augmentation grâce à la réhabilitation de granges. Le presbytère sera rénové prochainement pour créer 3 logements.

Nombre de pièces (résidences principales)

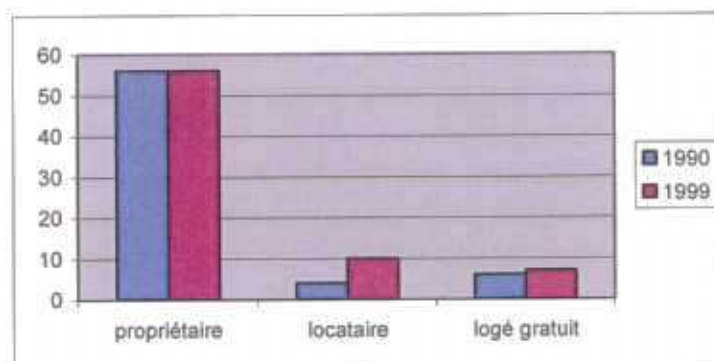
	HABOUDANGE		Moselle
	1990	1999	1999
1 pièce	1 (2%)	0	3,6%
2 pièces	1 (2%)	0	7,7%
3 pièces	6 (9%)	7 (10%)	17,9%
4 pièces	15 (29%)	15 (21%)	25,5%
5 pièces ou plus	43 (65%)	51 (69%)	45,2%



L'évolution tend à faire augmenter les 5 pièces ou plus au détriment des 1 ou 2 pièces. Les chiffres observés sont classiques en milieu rural et loin des moyennes départementales.

Statut d'occupation (résidences principales)

	HABOUDANGE		Moselle
	1990	1999	1999
Propriétaire	56 (85%)	56 (77%)	51,2%
Locataire ou sous-locataire	4 (6%)	10 (13%)	34,8%
Logé gratuitement	6 (9%)	7 (10%)	6,4%



La majeure partie de la population est propriétaire de son logement. Elle est en proportion beaucoup plus importante qu'en Moselle : ce phénomène est général en milieu rural.

Les locataires ont tendance à augmenter comme le nombre de logement collectif.

Les logés gratuitement sont en légère croissance, ce qui correspond à l'opposé de la tendance actuelle.

Bâti et urbanisme

HABOUDANGE est un village rural qui a su s'enraciner en bordure de cours d'eau et en limite de zone inondable. L'implantation des constructions au cœur du village est caractérisée par une proximité des bâtisses de type village rue lorrain classique (rue principale, rue de l'église, route de Pévange). L'église marque le centre de l'urbanisation. Les zones inondables empêchent l'urbanisation vers le sud et l'ouest du bourg. Une antenne s'est développée au-delà de la zone inondable et crée une seconde entité urbaine qui a pris pour axe de développement la RD79.

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Le groupement rural a connu une sédimentation au fil du temps et, par des adjonctions successives, des extensions longitudinales et quelques comblements interstitiels.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable. Seules quelques bâtiments sont inoccupés et sont dégradés. Les constructions sont pour l'ensemble à 1 ou 2 niveaux avec combles parfois utilisés. Une différence est à noter entre la façade sur rue au caractère public (ordonnancement, embellissement, ...) et la partie arrière, privative avec implantation d'appentis, d'annexes ouvrant sur le jardin familial.

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. 2 sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement forcené de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction sporadique de modèle d'habitations isolées.

Les extensions récentes sont implantées aux extrémités du village ancien : au nord du village le long de la RD78a et au sud, le long de la RD79 en direction de RICHE et de BURLIONCOURT. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve dans ce secteur du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



Entrée de HABOUDANGE, côté MORHANGE, par RD78a.



Entrée de HABOUDANGE, côté BURLIONCOURT par RD79.



Entrée de HABOUDANGE, côté RICHE, par RD79.



Village ancien, route de Pévange.



Extension récente, rue du foyer.



La ferme de Moutellotte, le long de la RD79

1.2.5. Equipements

Equipements publics et services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (banques, gare, taxis, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, gendarmerie, ...) sont présents à MORHANGE et CHATEAU-SALINS. Le pôle emploi est à SARREBOURG.

Equipements scolaires

Les écoles maternelle et primaire sont gérées en regroupement pédagogique par le syndicat scolaire de CONTHIL. Les communes de HABOUDANGE, RICHE, CONTHIL, LIDREZING et ZARBELING font parti de ce regroupement. Les classes sont réparties comme suit :

- maternelle : 1 classe de 34 élèves à LIDREZING, dont 12 de HABOUDANGE,
- CP, CE1 et CE2 : 1 classe de 24 élèves à RICHE, dont 7 de HABOUDANGE,
- CM1 et CM2 : 1 classe de 20 élèves à CONTHIL, dont 5 de HABOUDANGE.

Le ramassage a lieu 2 fois par jour. Il n'y a pas de cantine ni d'accueil périscolaire.

L'école maternelle est à saturation. Une salle de classe est disponible à HABOUDANGE ; elle a été fermée en 2005.

Le collège le plus proche se situe à MORHANGE et à CHATEAU-SALINS, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement au lycée de METZ, DIEUZE et de CHATEAU-SALINS (lycée agricole). Il existe un ramassage scolaire pour le collège.

Equipements sportifs et culturels

Les équipements sportifs et culturels sont restreints : un terrain de football et la salle communale.

Une association dynamise le village : l'association du foyer rural.

Transport en commun

Une ligne régulière d'autocar (BENESTROFF NANCY) dessert HABOUDANGE. Le mercredi, un aller retour est programmé pour se rendre au marché de MORHANGE.

Assainissement

Le réseau d'assainissement est unitaire pluvial, il dessert le bourg et les rues du foyer, de Pévange. Il a été construit en 1970 et réhabilité en 1998, il est entièrement gravitaire. Les diamètres des canalisations varient de 250 à 600 mm. Les eaux collectées sont rejetées sans traitement collectif par plusieurs exutoires dans le ruisseau du moulin, affluent de la Petite Seille.

Le zonage assainissement est réalisé : la commune s'oriente vers du collectif pour le vieux village et de l'autonome pour les autres quartiers. Le site de traitement serait hors zone inondable à proximité d'un chemin rural qui prolonge la rue du foyer.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de RODALBE. L'eau prélevée est amenée jusqu'à un château d'eau situé à RODALBE. Elle est distribuée gravitairement.

La qualité est correcte. La quantité est suffisante.

Il n'y a pas de périmètres de protection de captage sur le ban communal.

Protection incendie

HABOUDANGE possède une défense incendie composée de 8 poteaux d'incendie et 2 réserves de 60 m³ chacune (rue du foyer, la Moutelotte). 9 sont hors norme mais utilisables et 1 est sans anomalie en 2008.

Les débits maxima vont de 40 à 75 m³/h, les pressions vont de 6 à 7 bar.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de TETING-SUR-NIED. Il y a un tri sélectif en porte à porte une fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs à HABOUDANGE (1 verre) à la disposition de la population. La déchetterie est à CHATEAU-SALINS. Les encombrants sont évacués 1 à 2 fois par an.

1.2.6. Actions en intercommunalité

Les actions en intercommunalité sont :

- l'adduction eau potable par le syndicat des eaux de RODALBE,
- le tourisme, le développement économique et l'aménagement de l'espace, le traitement des ordures ménagères, le SPANC (gestion administrative) par la communauté de communes du Saulnois qui regroupe 128 communes,
- le regroupement pédagogique (HABOUDANGE, RICHE, CONTHIL, ZARBELING, LIDREZING),
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS.

1.2.7. Patrimoine communal

HABOUDANGE dispose de :

- l'église Saint Laurent du 18^{ème} siècle,
- le château, siège de l'ancienne châtellenie épiscopale de HABOUDANGE jusqu'à la révolution. Il ne reste que les murs, une tour ronde et le fossé,
- 1 croix de chemin,
- 3 fontaines.



L'église Saint Laurent de HABOUDANGE.



Monument historique : ancienne motte castrale et logis du 16^{ème} du château de HABOUDANGE.



Une ancienne fontaine, rue principale.



Une ancienne fontaine, rue principal

1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

1.3.1. Relief

Le ban communal de HABOUDANGE correspond à un relief de vallée, faiblement vallonné.

Les altitudes varient de 306 m (au sud du ban, dans le bois de HABOUDANGE) à 211 m au niveau de la Petite Seille au sud-ouest du ban communal ; ce qui correspond à une variation maximale de 95 m.

Les pentes sont faibles dans la vallée (1 à 2 %) et sont beaucoup plus prononcées dans le bois (25%).

Il n'y a pas de glissement de terrain.

1.3.2. Géologie

La commune de HABOUDANGE s'inscrit dans la région naturelle du plateau lorrain. Les terrains affleurants sont sédimentaires du secondaire. Ce sont :

- les **marnes irisées inférieures** du Keuper inférieur (t_{7a}) : elles ont des teintes variées (grise, verte, rouge, violette), un caractère uniforme avec des couches dolomitiques au sommet (avec plantes, sur 4m de profondeur). Les couches dolomitiques forment des niveaux aquifères. Des intercalations de gypse sont fréquentes. Le sel gemme est présent. La puissance des marnes irisées dépasse les 200 mètres,

- les **grès à Roseaux** du Keuper moyen (t_{7bG}) : ce sont des grès fins, micacés, parfois fortement argileux, de couleur gris verdâtre ou violacé. La stratification est irrégulière. Des restes de végétaux (Prêle) se mélangent à des Roseaux. Il peut contenir du gypse. Sa puissance varie entre 15 et 20 mètres,

- les **marnes bariolées** du Keuper moyen (t_{7bM}) : ce sont des marnes de teinte vive, parfois sableuse. Leur puissance atteint 8 à 10 mètres,

- la **dolomie en dalles** du Keuper moyen (t_{7c}) : elles sont jaunes ou gris clairs, elles se délitent facilement en plaquettes ou dalles. C'est un horizon repère, de 3 à 5 mètres d'épaisseur

- les **argiles de Chanville** du Keuper supérieur (t_{7d}) : ce sont des marnes rouges vifs comportant des amas lenticulaires de gypse. La puissance est de 20 mètres,

- les **marnes irisées supérieures** du Keuper supérieur (t_{7e}) : elles sont de ton claire (vert, gris, violet), d'une puissance de 35 à 40 mètres. Des intercalations de marnes dolomitiques de couleur gris ou blanc sont fréquentes. Elles renferment aussi des cristaux de quartz et des nodules de pyrite,

- les **grès et schistes** du Rhétien inférieur (l_{1a}) : de 20 à 25 mètres de puissance, cette formation est constituée de grès et d'argiles. Les grès sont durs ou tendres, de couleur blanc ou jaunâtre à l'affleurement et bleu en profondeur, à grains fins ou moyens ; ils possèdent de la pyrite de fer en abondance. Les schistes sont argileux, feuilletés, noirs, compacts,

- les **marnes de Levallois** du Rhétien (l_{1b}) : elles sont rouges lie-de-vin à brun rouge avec une bande gris bleuâtre et jaune au sommet, originellement versicolores. Sans fossiles, leur épaisseur moyenne est de 8 m,

- les **calcaires à Gryphées** de l'Hettangien Sinémurien (l_{3a-2}) : ils ont une quinzaine de mètres de puissance et sont composés de bancs irréguliers de calcaire gris bleuâtre et

de marnes feuilletées, plus ou moins bitumineuses, avec lumachelles et ammonites. L'extrême base est détritique et gréseuse. Le Calcaire à Gryphées terminal est un mince niveau qui se différencie par la présence de nodules phosphatés, des traces d'usure de fossiles et la présence de fossiles Lotharingiens : lamellibranches, Bélemnites et Ammonites de grande taille.

Les terrains secondaires peuvent être recouverts par :

- les **limons de plateau** (LP) : ils forment souvent des placages d'altération, sur la roche mère argilo-marneuse. Il y a passage insensible des alluvions sableuses aux limons, parfois très finement sableux, avec placage de sable dans la partie supérieure et concentration des petits grains de fer fort limonitique issus des roches ferrugineuses ou de la pyrite des horizons argilo-marneux. Les limons bruns rougeâtres sur le Calcaire à Gryphées, hors des apports siliceux, ont un faciès particulier, peu définissable, bien distinct des limons sur le calcaire Bajocien. Sur ces limons s'étendent des prairies et des cultures ; leur nature souvent imperméable à la base entraîne de plus en plus des drainages,

- les **alluvions récentes** (Fz) : s'il y a quelques éléments sableux issus du Rhétien, les éléments durs proviennent des terrains calcaires, jurassiques, et magnésiens, triasiques : la prédominance est argilo-marneuse, limoneuse.

Il n'y a pas de faille apparente sur le ban communal.

Richesses naturelles

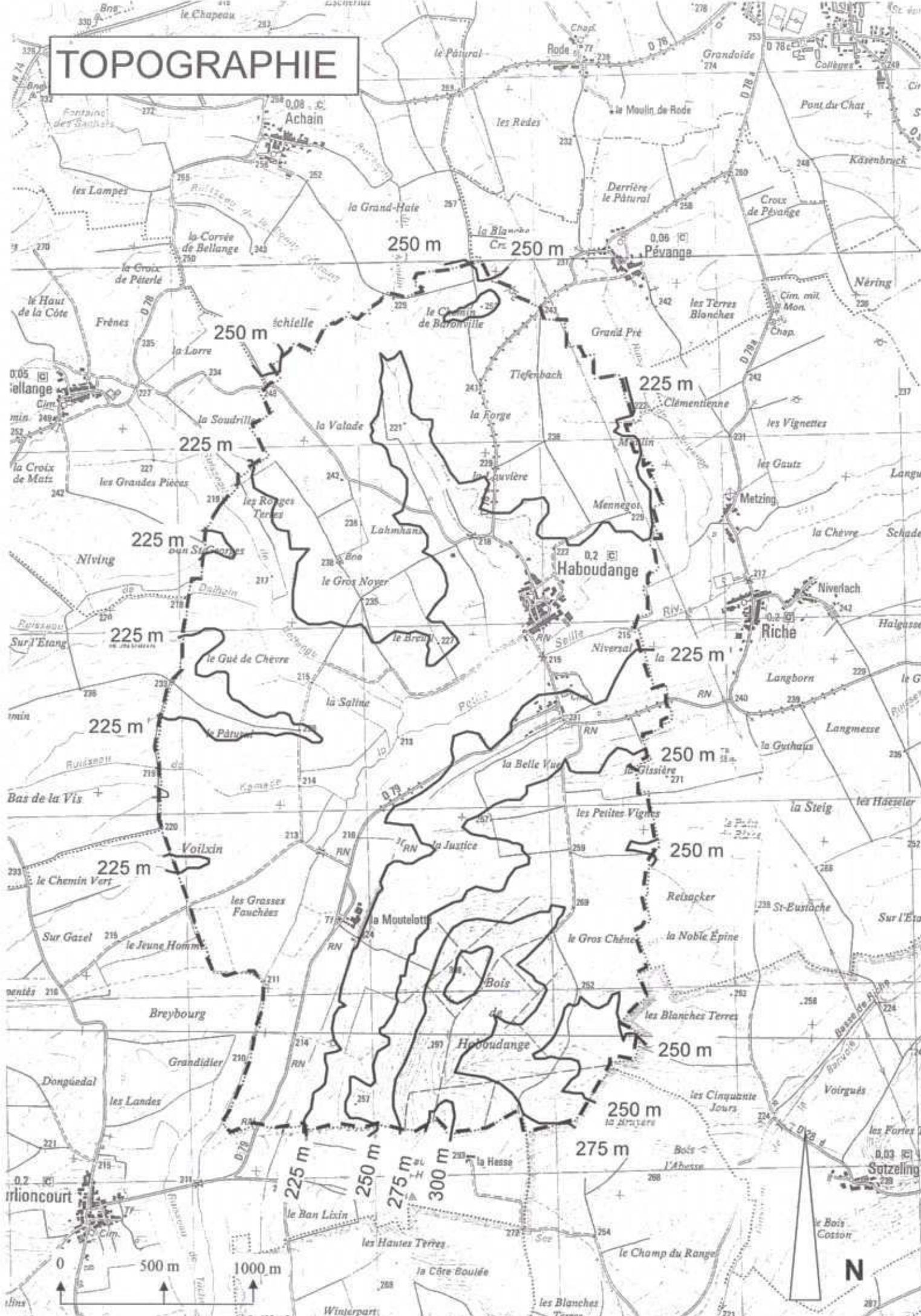
Les limons argileux (LP) ont été autrefois exploités pour des tuileries, ainsi que les argiles du Pliensbachien (I_{6a}) et du Lotharingien (I_{4b}).

Aléa retrait gonflement

Le territoire de HABOUDANGE est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Une cartographie est disponible, elle localise les deux types d'aléa : l'aléa faible sur tout le ban communal excepté une bande où l'aléa est nul (le long de la RD79).

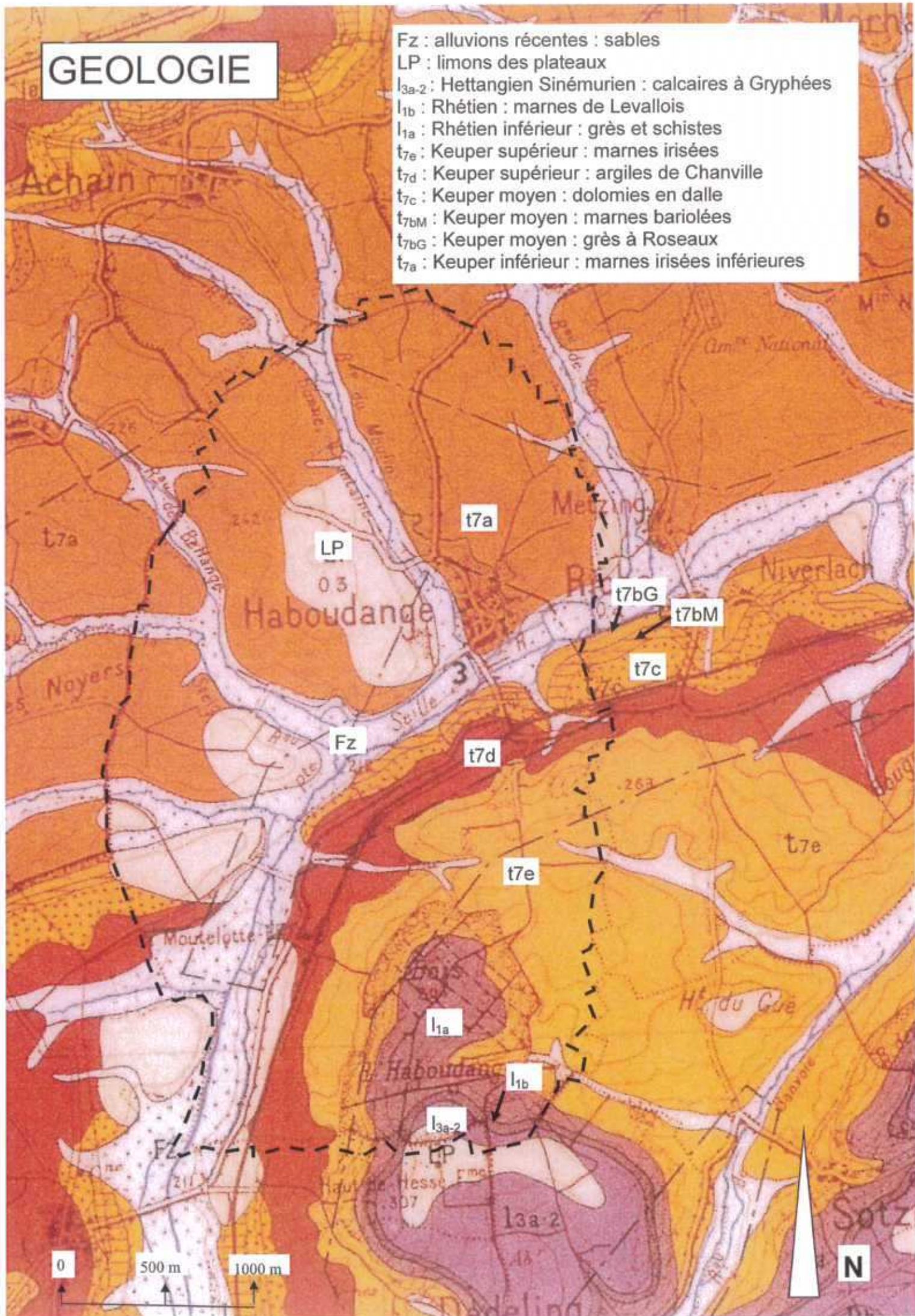
Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

TOPOGRAPHIE



GEOLOGIE

- Fz : alluvions récentes : sables
- LP : limons des plateaux
- l_{3a-2} : Hettangien Sinémurien : calcaires à Gryphées
- l_{1b} : Rhétien : marnes de Levallois
- l_{1a} : Rhétien inférieur : grès et schistes
- t_{7e} : Keuper supérieur : marnes irisées
- t_{7d} : Keuper supérieur : argiles de Chanville
- t_{7c} : Keuper moyen : dolomies en dalle
- t_{7bM} : Keuper moyen : marnes bariolées
- t_{7bG} : Keuper moyen : grès à Roseaux
- t_{7a} : Keuper inférieur : marnes irisées inférieures



Argiles


Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles



Légende

 Préfectures et sous-préfectures(*)

 Limite des régions(*)

 Limites des départements(*)

 Limites des communes

Autorisation IGN/BRGM n°8869

Argiles

 Aléa fort

 Aléa moyen

 Aléa faible

 Aléa à priori nul

 Argiles non réalisées

 IGN 1:250 000(*)

Autorisation IGN/BRGM n°8869

 IGN 1:25 000

Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 41 110

1.3.3. Eaux

Hydrologie : les eaux superficielles

Le ban communal est traversé par de nombreux cours d'eau :

- le ruisseau de Pévange qui prend naissance sur BARONVILLE et rejoint la Petite Seille à RICHE,
- le ruisseau du moulin et le ruisseau de Bonne Fontaine qui prennent naissance à ACHAIN pour former le ruisseau du Breuil sur HABOUDANGE,
- le ruisseau du Breuil rejoint la Petite Seille sur HABOUDANGE, à l'ouest du village
- le ruisseau de Bellange qui prend naissance à BELLANGE et rejoint la Petite Seille à HABOUDANGE,
- le ruisseau de Dalhain et le ruisseau de Kemade qui prennent leur source à DALHAIN et rejoignent la Petite Seille à HABOUDANGE,
- le ruisseau de Voilxin qui prend sa source sur HABOUDANGE et rejoint le ruisseau de Kemade sur HABOUDANGE,
- un affluent du ruisseau de la Banvoie qui prend sa source à HABOUDANGE et rejoint la Banvoie sur SOLTZELING,
- la rivière de la Petite Seille qui prend sa source à RACRANGE et qui rejoint le Seille à SALONNES.

HABOUDANGE appartient au bassin versant de la Seille et de son SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le nom Seille indique une rivière salée. Cette salinité naturelle a pour origine les marnes du Keuper qui renferment du sel gemme exploité autrefois dans la région de DIEUZE, CHATEAU-SALINS, MARSAL et qui l'est encore aujourd'hui à DOMBASLE. Ce cours d'eau reçoit de nombreux effluents domestiques et agricoles qui dégradent fortement la qualité de ses eaux.

Du point de vue qualitatif, les eaux sont de qualité passable (2). L'objectif de qualité est 1B, il n'est pas atteint.

La Petite Seille et ses affluents sont des cours d'eau qui provoquent des zones inondables. Le ruisseau du Breuil et la Petite Seille bordent les zones bâties.

Hydrogéologie : les eaux souterraines

Le ban communal présente un niveau aquifère triasique : le grès infraliasique (t_{10a}) recèle une nappe intéressante avec débits parfois importants en forages ; le lessivage important lié à l'érosion disséquant le plateau, le drainage par les grandes failles, ont éliminé les minéralisations et salures fréquentes. La Dolomie moellon (t_{8b}) peut donner un niveau aquifère, mais l'eau y est très dure et les réserves insignifiantes. Quand ils sont bien développés et non argileux, les grès à roseaux (t_{8a}) peuvent représenter un horizon aquifère à ressources limitées. Les calcaires coquilliers, non affleurant et trop profonds, ne peuvent donner ici des débits intéressants liés à des réserves. La ressource aquifère importante est celle du grès vosgien, renfermant une véritable nappe, déjà parfois surexploitée en Lorraine. Mais l'eau peut effectivement y être parfois minéralisée par des contaminations liées à des failles ou sondages mal cimentés.

1.3.4. Milieux naturels

Le ban communal est largement dominé par un seul type de milieux naturels : les espaces agricoles (78%). Les vergers sont néanmoins présents ainsi que quelques boisements.

HABOUDANGE est dominé par les terrains agricoles et en particulier les espaces labourés, qui occupent pratiquement la totalité de l'espace agricole. Les espaces agricoles n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique. Ils sont ouverts. Les terrains cultivés sont de faible valeur écologique. Les cultures céréalières et fourragères intensives ont contribué à cet état de fait. La mécanisation de l'agriculture tend à augmenter la dimension des parcelles et à la suppression de haies faisant ainsi chuter l'intérêt biologique. Seule la grande faune (cervidés) et les passereaux granivores peuvent s'approvisionner au détriment des cultures. Quant à la petite faune (Canidé, rongeur), elle profite de l'écran végétal pour s'abriter et progresser.

Les bords de la Petite Seille, en zone inondable, sont la localisation des prairies humides de qualité floristique et possédant un certain intérêt ornithologique comme zone de reproduction et d'alimentation pour : Busard cendré, Busard des roseaux, Milan royal, Faucon hobereau, Pie grièche écorcheur, Vanneaux huppé. Les prairies naturelles de fauche correspondent aux prairies inondables de la Petite-Seille. Elles sont dominées par les graminées (Vulpin des prés, Fétuque des prés, Pâturin des prés, ...).

Le peuplement piscicole de la Petite Seille est diversifié. Les espèces dominantes sont les cyprinidés : Brèmes, Gardons, Ablettes avec des espèces accompagnatrices (Goujon Brochet, Sandre, Perche et Anguille). La Petite Seille est classée en deuxième catégorie piscicole.

Les cours d'eau en domaine marneux sont caractérisés par les hélophytes (Iris, Rubanier, Sagittaire, ...), le Nénuphar jaune et la Callitriche à fruit plat. Cette végétation est typique des cours d'eau lent sur substrat fin. Au niveau avifaune, ces cours d'eau calme permettent la présence d'espèces liées au plan d'eau : le Colvert, le Foulque, le Grèbe huppé et les Rousserolles dans les roseaux. Un certain nombre d'espèces fréquentes les cours d'eau pour leur alimentation : Héron cendré, Milan noir, Milan royal, Fauvette, Fringilles, Tarier des prés, etc. Les mammifères présents sont : le Putois, des chauves souris qui trouvent des zones d'estivage (arbre creux sur les berges) et d'alimentation.

Le boisement au sud du ban communal correspond à la série du Chêne sessile et pédonculé avec Hêtre et Pin sylvestre. Sont aussi présents, en espèces associées, le Charme, le Poirier, l'Alisier torminal, le Cormier, le Merisier, l'Erable sycomore et des résineux (Mélèze, Douglas). Sont présents en forêt du gibier (Chevreuil, Sanglier) et la faune classique de mammifère (Renard, Blaireau, Martre, Hérisson, Ecureuil, Mulots, Musaraigne) et d'oiseaux (Buse, Pic, Geai, ...).

Les vergers sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers.

1.3.5. Sites d'intérêt écologique

Il n'y a pas de ZNIEFF⁴.

HABOUDANGE est inclus dans la ZICO⁵ du plateau de DELME et de la vallée de la petite Seille. Sur 11 950 ha, cette zone dominée par les cultures céréalières est le lieu de nidification de nombreux oiseaux dont des rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard cendré) et le Martin pêcheur et la Pie grièche grise. Les Busards Saint-Martin et Faucons émerillons sont présents en hivernage. La ZICO couvre l'ensemble du ban communal.

1.3.6. Sylviculture

La forêt communale de HABOUDANGE est gérée par l'ONF. Elle couvre 102,13 ha en un seul massif, c'est une série unique de production et de protection générale des milieux et des paysages, elle est en conversion de futaie régulière. Elle est affectée à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillus, à la production de bois de chauffage feuillu et à la protection de milieux et des paysages.

Les essences principales sont le Chêne (82%), le Charme (8%), le Hêtre (5%), le Frêne commun (3%) et des feuillus précieux (1%). Les pourcentages sont exprimés en surface couverte.

Un plan de gestion de la forêt a été établi pour la période 2007-2021.

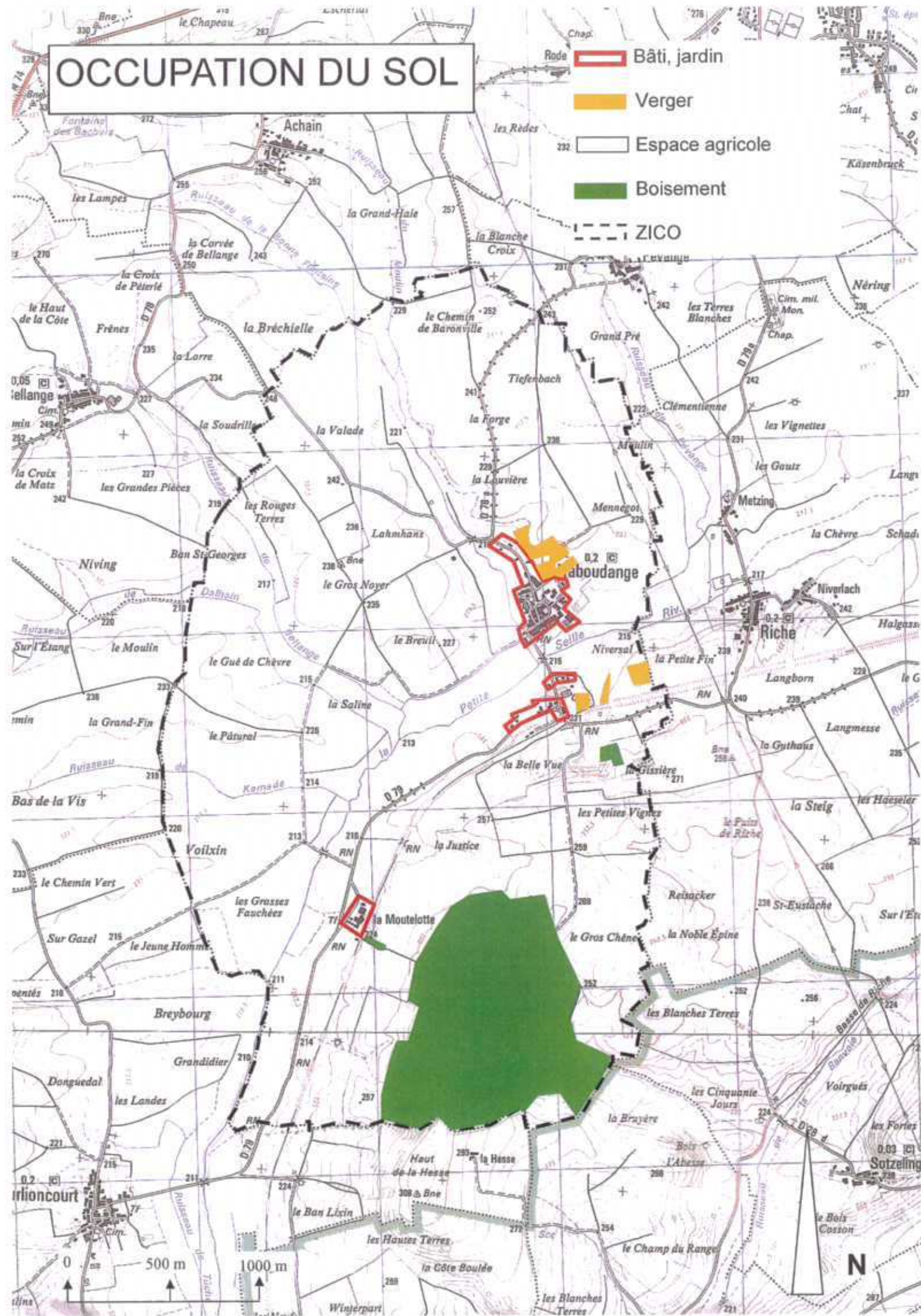
⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique

⁵ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

OCCUPATION DU SOL

-  Bâti, jardin
-  Verger
-  Espace agricole
-  Boisement

 ZICO



1.3.7. Paysage

Le paysage s'appréhende facilement à partir des routes départementales. Il est très ouvert, les visions sont larges.

HABOUDANGE est dominé par des espaces agricoles relativement plat à une altitude voisine de 200/240 m. De ces espaces, la vue est ouverte permettant une approche large des sites avoisinants aux villages très espacés et où règnent en maître les grandes cultures industrialisées. Des buttes témoins marquent le rebord de la vallée. La vision est arrêtée aussi par le village qui laisse deviner l'espace bâti proche. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Les pentes sont toujours faibles et un doux vallonnement s'impose naturellement.

La paysage est marqué par les bâtiments agricoles imposants : au sud-est du village.

La végétation arborée est disséminée le long des cours d'eau et ne constitue pas de barrière visuelle classique. C'est au sud du village que sont localisés les seuls boisements ; ils marquent le paysage par leur position sur une butte (point le plus haut du ban communal).

Les vergers restent présents en bordure des habitations et marquent une transition entre les espaces agricoles ouverts et les habitations aux vues confinées. Ils forment un écran vert où se laissent deviner les premières constructions.

Au sein du village, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives le long des voies de circulation et par le manque de recul lié au dimensionnement des voies de desserte.

L'artificialisation du ban communal est très faible et liée à la présence des axes de circulation, d'une ligne électrique au nord-est et à l'est du bourg.



Espace agricole vaste et ouvert, boisé ponctuellement, au doux vallonnement. La route de Burlioncourt se devine au centre du champ visuel par l'alignement des constructions.



Paysage agricole ouvert, artificialisation lié au pylône électrique à l'arrière plan.



Paysage agricole ouvert au nord du village. Une ripisylve marque le ruisseau au centre du champ visuel.



Paysage agricole ouvert au relief plus marqué au sud du village. La forêt communale est visible à gauche ; la ferme de la Moutelotte est au centre du champ visuel.

2. PORTER A LA CONNAISSANCE

Le 04 août 2009, Monsieur le Préfet a fait parvenir à la commune de HABOUDANGE le porter à la connaissance.

Par délibération en date du 16 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

3. CONCLUSION

La commune de HABOUDANGE est proche de MORHANGE qui a une fonction de bourg dans cette partie centrale de la Moselle. Les atouts de HABOUDANGE sont liés à ses vastes espaces agricoles et ses paysages ruraux quasiment intacts.

Les contraintes de développement de HABOUDANGE sont liées aux RD, aux bâtiments d'élevage, aux servitudes d'utilité publique (monument historique, réseau électrique) et surtout à la zone inondable de la Petite Seille et de ses affluents. La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent ainsi être aisés dans la continuité du bâti existant en respect des contraintes environnementales.

**DEUXIEME PARTIE
JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CARTE
COMMUNALE**

1. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.1 CONTRAINTES AGRICOLES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifie, en son article 204, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

*"Art. L 111-3 (Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006)
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

La rédaction antérieure de cet article imposait à toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire, une distance d'éloignement de 100 mètres ou 50 mètres, par rapport aux bâtiments agricoles existants soumis respectivement au régime des installations classées ou au règlement sanitaire départemental.

La nouvelle rédaction de cet article n'impose ces distances d'éloignement qu'aux nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Le principe de réciprocité ne s'applique plus aux bâtiments d'habitation construits pour l'agriculteur propriétaire de l'installation agricole considérée.

Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être acceptée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Distances d'implantation des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage

ELEVAGES SOUSMIS A	DISTANCES MINIMALES A RESPECTER
Règlement sanitaire départemental	<u>Elevages porcins à lisier</u> : 100 mètres <u>Autres élevages</u> : 50 mètres <u>Volailles et lapins</u> : 50 mètres si plus de 500 animaux <u>Volailles et lapins</u> : 25 mètres si de 51 à 500 animaux, <u>Volailles et lapins</u> : néant si moins de 50 animaux <u>Elevage familial</u> : néant
Réglementations des installations classées pour la protection de l'environnement . régime déclaratif . régime de l'autorisation	<u>Elevages porcins</u> : 100 mètres <u>Elevages bovins</u> : 100 mètres <u>Elevages avicoles</u> (volaille, gibier à plumes) : 100 mètres <u>Elevages canins</u> : 100 mètres <u>Fosse, fumière</u> : 100 mètres

Sur HABOUDANGE, les bâtiments agricoles d'élevage sont situés au sud-est du bourg. Les périmètres de réciprocité contraignent des parcelles bâties.

1.2 CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le monument historique (ancienne motte castrale et logis du 16^{ème} siècle du château de HABOUDANGE) est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; il impose un périmètre de protection dans lequel l'Architecte des Bâtiments de France, à chaque demande de permis de construire, donnera un avis (conforme qu'il faudra suivre obligatoirement) ou simple. Le périmètre couvre tout le bourg jusqu'à une zone d'extension située rue du foyer ; il n'empêche pas l'urbanisation mais il la contrôle. Les routes de BURLIONCOURT et de CONTHIL sont hors périmètre.

La forêt soumise au régime forestier et la ligne électrique DIEUZE LANDROFF ne sont pas une contrainte à l'urbanisation compte tenu de leur position sur le ban communal.

La ligne électrique 20 000 volts permet l'alimentation du village : elle en assure le maintien voire le développement.

Le gazoduc ERCHING CERVILLE est situé au nord du village. Des zones de dangers sont définies de part et d'autre de la canalisation :

- zone de dangers significatifs : 350 mètres
- zone de dangers graves : 455 mètres
- zone de dangers irréversibles : 550 mètres.

Tout le bourg est dans la zone de dangers irréversibles (550 mètres). Seules les routes de BURLIONCOURT, de CONTHIL et la rue du foyer sont hors périmètre de danger.

Les zones de danger limitent les occupations et utilisations du sol en respect de la circulaire interministérielle industrie/équipement BSEI n°06-254 du 04 août 2006, notamment pour les installations nucléaires de base, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

1.3 CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU

HABOUDANGE est traversée par plusieurs cours d'eau dont certains créent des zones inondables (selon atlas des zones inondable diffusé en commune le 18 février 2005), c'est le cas du ruisseau de la petite Seille et du ruisseau du Breuil, les plus proches de la zone bâtie.

Afin de préserver au mieux les constructions des risques inondations, le projet urbain est dessiné au plus près des habitations tout en notant les constructions existantes en zone urbaine. Aucun nouveau quartier n'est envisagé en zone inondable.

En zone naturelle, il conviendra de ne pas créer de remblais dans les champs d'expansion des crues.

Le long des cours d'eau, conformément à la loi du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006, l'article L 215-18 du code de l'environnement précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

2. CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE

HABOUDANGE a une position urbaine concentrée autour du village bourg. Deux extensions sont venues complétées cette organisation :

- au nord du village le long de la route de Pévange,
- au sud du bourg, au-delà de la contrainte liée à la zone inondable, le long des routes de Burlioncourt et de Conthil.

Les contraintes environnementales impliquent de ne pas multiplier les zones d'urbanisation future et d'éviter le coup par coup en mitage.

La réalisation d'opération groupée pourra permettre de mieux définir les limites hiérarchiques des différents espaces (public, privé, bâti, naturel). Elles ne sont pas envisagées dans ce projet de carte communale.

Les logements vacants pourront être réhabilités. Ces anciennes constructions seront aménagées de manière à répondre aux besoins actuels de confort et de respect de l'environnement par l'utilisation, si possible, de matériaux issus de procédés respectant au mieux le développement durable.

3. ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 HABITAT

HABOUDANGE a une ossature de village tas autour d'un axe principal : la rue principale qui se prolonge par la rue de Pévange vers le Nord. Ce sont greffées des axes courts, perpendiculaires à la rue principale : rue du presbytère, rue Saint Laurent, rue de l'église, rue des châteaux. Ces quelques rues constituent le cœur de village. Dans un second temps des constructions plus récentes sont apparues en linaire, le long de la RD78a en direction de MORHANGE ce qui prolonge la rue de Pévange. Au-delà de la zone inondable, un second quartier s'est développé le long de la RD79, il s'agit des rue de Burlioncourt et de Conthil. Très récemment un axe s'y est greffé, c'est la rue du foyer qui accède sur la RD78a au niveau du foyer rural. La rue de la gare ne dessert plus cet édifice transformé en habitation mais permet le développement de l'urbanisation de part et d'autre de la voie. Une habitation isolée est implantée au sud de l'ancienne voie ferrée, elle a un accès sur la RD79 en limite d'agglomération.

Une ferme est isolée aussi le long de la RD79 : c'est la Moutelotte. Une résidence secondaire est installée à proximité immédiate de cette ferme.

Grenelle de l'environnement, développement durable

* **Grenelle I** : loi (dit « Grenelle I ») adoptée le 23 juillet 2009.

Trois priorités : la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité et la réduction des pollutions

* **Grenelle II** : Loi portant engagement national pour l'environnement ; doit concrétiser cet engagement, et le traduire en obligations, interdictions ou permissions.

Les domaines suivants sont déclinés : bâtiment et urbanisme, transport, énergie et climat, biodiversité trame bleue et verte, santé environnement, gouvernance.

Le chapitre « urbanisme » précise que les thèmes suivants devront être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, à savoir : le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, l'harmonisation des documents d'urbanisme.

* **L110 du code de l'urbanisme** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

L'entretien et la réhabilitation du bâti existant sont seuls retenus afin de promouvoir l'attractivité de la commune et répondre aux exigences réglementaires citées ci-dessus. La commune privilégie le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement qui conduirait à des extensions de réseaux, de voirie, de consommation d'espace agricole et/ou naturel.

L'urbanisation n'ira pas au-delà des panneaux d'agglomération comme définis aujourd'hui : l'impact sur le paysage sera positif.

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cette loi a modifié le code de l'urbanisme pour les articles :

- L221-1-1 « *Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article»

- L460-1 « *Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut ainsi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.*

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés »

La personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public, à tous les locaux d'habitation neufs, privés ou publics. Les dérogations à ces obligations sont quasi inexistantes.

La carte communale de HABOUDANGE ne s'oppose pas à travers le zonage à l'application sensu stricto de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Lors de la réalisation de projet public et privé, les constructions nouvelles y compris les abords (ex : dimension des trottoirs) seront réalisées de manière à prendre en compte tout type de handicap afin de permettre à chacun d'exercer les actes de la vie quotidienne et de pouvoir participer à la vie sociale.

3.2 ACTIVITES

Il n'y a pas de zone d'activité spécifique envisagée à HABOUDANGE, la distance d'éloignement entre zone d'activité et zone d'habitation permet d'éviter notamment les conflits liés aux nuisances sonores produites par les activités ; elle n'a pas de signification dans ce contexte.

3.3 EQUIPEMENTS

* Les services et commerces sont à MORHANGE, CHATEAU-SALINS, distantes respectivement de 5 et 14 km environ.

* L'école (maternelle et primaire) est à CONTHIL, RICHE et LIDREZING : 3 classes sont ouvertes. Une classe non utilisée est disponible sans délai à HABOUDANGE. Le collège est à MORHANGE et à CHATEAU SALINS, ils sont en capacité à accueillir de nouveaux élèves.

* L'étude assainissement est faite : le traitement collectif des eaux usées est envisagé sur HABOUDANGE pour le bourg, le secteur de la gare et la Moutelotte resteront en autonome. Le traitement des eaux usées (collectif ou autonome) permettra de maintenir un niveau correct de qualité dans le milieu récepteur (ruisseau de la petite Seille) : l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines est contrôlé.

* La desserte en eau potable des nouvelles constructions est possible à partir des canalisations existantes à l'intérieur du village : le diamètre des canalisations est suffisant. Il n'y aura pas de captages d'adduction eau potable sur HABOUDANGE : les impacts sur la quantité d'eau souterraine sont nuls.

3.4 MILIEU NATUREL, PAYSAGES

Les données paysagères liées à la présence d'espaces agricoles importants, de boisements et d'espaces naturels intéressants (ZICO) et de zones inondables pourront être préservées. Les espaces naturels sont donc préservés de l'urbanisation : le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore. Les données paysagères fortes pourront être préservées avec des objectifs d'urbanisation raisonnée et centrée sur le bâti existant.

La forêt communale est située à plus d'un kilomètre de la première habitation : la distance minimale de 30 mètres entre le boisement et la zone urbaine est respectée.

3.5 NUISANCES LIEES AU TRAFIC

Le projet communal est respectueux de l'environnement : les impacts restent limités. L'augmentation raisonnée du trafic n'aura pas de conséquence significative sur la qualité de l'air, ni sur le niveau sonore ambiant.

4. DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La commune souhaite accroître la population par la réhabilitation de constructions vacantes et le comblement des espaces en dents creuses, ce qui correspond à un potentiel d'environ 23 constructions. La réhabilitation du presbytère pour créer 3 logements est déjà programmée.

Les grands bouleversements démographiques ne sont pas recherchés ce qui permettra de garder "l'esprit de village" et de protéger les enjeux environnementaux.

Le même raisonnement est tenu autour du bâti. Il s'agit :

- d'inclure toutes les constructions existantes, y compris les constructions isolées (la Moutelotte et route de Conthil au sud de l'ancienne voie ferrée)
- de tenir compte de la présence des réseaux et de la largeur des voies, notamment le long de la RD79 en agglomération (route de Burlioncourt),
- le parcellaire cadastral n'est pas systématiquement retenu comme limite de zone, notamment à l'arrière des constructions où est plutôt recherchée une situation ne permettant pas de réaliser une seconde rangée de maisons.

Le long de la RD79, en agglomération, la réalisation d'équipements publics (cheminement piéton, éclairage public, ...) doit être mise en place au sud de la voie pour permettre une meilleure lisibilité de l'entrée de ville (caractère urbain affirmé) et la sécurité des usagers de la voie.

L'ancienne voie ferrée, propriété de la commune, est utilisée par les promeneurs, elle sera maintenue pour cette vocation de promenade et randonnée, pédestre, cycliste, équestre. Elle permet notamment de rejoindre RICHE.

Dès que les réseaux sont présents ou distants de moins de 100 m d'une limite parcellaire, la zone A est proposée.

Des places à bâtir (une vingtaine), situées dans les "dents creuses" permettent de suite une extension de la population.

Tout type de construction est possible en zone A et notamment les constructions annexes (garage, abris de jardin) dans les limites de zonage proposé.

Les bâtiments agricoles ont été exclus de la zone urbanisable lorsqu'ils sont en frange du bâti.

En zone naturelle notée N, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles sont seules autorisées.

Article L111-3 modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 1 JORF 3 juillet 2003

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

La volonté communale de redynamiser le village en centrant la zone constructible sur l'existant sans créer de nouveaux quartiers permettra dans un premier temps de réhabiliter les constructions existantes et de densifier le tissu urbain sans hypothéquer les possibilités futures de développement du village notamment dans les secteurs sans contraintes, c'est-à-dire au nord-est du bourg et à l'est du cimetière.

La mixité sociale est recherchée afin de pouvoir accueillir toutes les tranches d'âge. La maison de retraite existe et doit être réaménagée pour offrir des chambres à usage individuel répondant aux normes actuelles. La diminution du nombre de résidents à cause de ces travaux pourrait être comblée par la création de logements de sénior dans le bourg.

Les objectifs de développement de la commune restent donc volontairement limités. L'augmentation de population pourra atteindre 26% soit 70 habitants.

	Surface en ha
Zone A	16,80
Zone N	1 033,20

soit un total de 1 050 ha.

Participation Voirie Réseau (PVR) : article L332-11-1 modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

Droit de préemption (article L211-1 modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39)

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

PRÉFECTURE DE MOSELLE

Direction départementale de l'Équipement
Moselle

Metz, le 4 AOUT 2009

Service de Aménagement Durable
Atelier Territorial

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

CARTE COMMUNALE
DE HABOUDANGE

Référence : SAH/AT - MLB
Vos réf. : Agnès SUZZI

Affaire suivie par :
Agnès.Suzzi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 34.34.68 - Fax : 03 87 34 .34.05

Par délibération du 13 mars 2009, votre Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de votre commune.

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I - PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9H00-11H30 / 14H00-16H15
Tél : 33 (0) 3 87 34 34 34 - fax : 33 (0) 3 87 34 34 85
BP 31035 17, quai Paul Witzler
57036 Metz cedex

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Ils doivent permettre d'assurer :

- l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et mixité sociale
- une utilisation économe et maîtrisée de l'espace

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans l'aménagement et le développement durables de leur territoire communal.

En matière d'urbanisme cet engagement se décline à diverses échelles :

- au niveau du SCOT comme de la carte Communale une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière ;

- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable tant dans la dimension programmatique (mixité sociale, équipements, etc...) des opérations que dans leur composition urbaine (l'insertion dans le tissu urbain et l'environnement). Ces nouvelles opérations pourront faire l'objet d'une analyse environnementale urbaine.

- au niveau des bâtiments par des projets architecturaux respectant des exigences de Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les différents domaines :

- relation du bâtiment avec son environnement, orientation,
- matériaux et procédés de construction, gestion des déchets,
- systèmes techniques d'économies d'énergie et d'eau,
- prévention des pollutions et des nuisances.

4 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé :

- par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.
- par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

5. - PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

5.1 - Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

protection des ressources en eau ;

protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;

contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

5.2 - Assainissement

Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction ou dispose d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, est choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

Zonage assainissement collectif / non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)

.../...

- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

La commune a également l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement collectif et non collectif
- si nécessaire, un zonage pour définir une limitation de l'imperméabilisation des sols et un traitement des eaux pluviales

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

.../...

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES

Prise en compte du risque « inondations »

La commune est concernée par les inondations de la Seille, dont les crues ont été répertoriées dans un atlas des zones inondables diffusé à la commune le 18 février 2005.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE. Il convient notamment d'interdire les remblais dans les zones du champ d'expansion des crues et l'ouverture à l'urbanisation des terrains en secteur naturel inondable.

10 - AUTRES RENSEIGNEMENTS

Forêts :

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Milieux naturels :

La commune est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de Petite Seille » (voir fiche correspondantes) et par le Parc Naturel Régional de Lorraine pour sa partie Est.

Distance minimale entre un cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs :

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à **6 mètres** la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Séparation des zones d'habitation et des activités industrielles

Selon les recommandations de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), une distance d'éloignement d'au moins 100m est à maintenir entre les zones d'activités industrielles et les zones d'habitations.

.../...

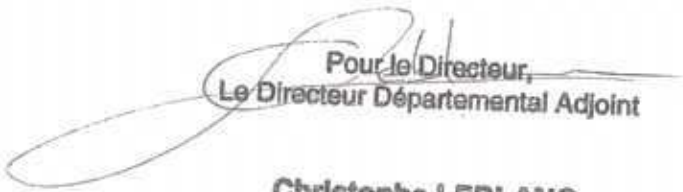
II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Haboudange sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation


**Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental Adjoint**

Christophe LEBLANC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

FORBACH, le 9 novembre 2009

Groupe de Subdivisions de Moselle
4 Rue François de Guise - BP 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

GSF-JLK/MF - 22408/2009

Affaire suivie par : Jean-Luc KLEIN ✓

☎ 03 87 87 60 61

E-Mail : jean-luc.klein@industrie.gouv.fr

Fichier : HABOUDANGE_carte communale.22408

LE DIRECTEUR REGIONAL

à

S-PERIDE
17 Rue de l'Entente
57950 MONTIGNY LES METZ

- à l'attention de Mme Sonia FACEN -

Objet : Commune de HABOUDANGE - Élaboration de la carte communale

Réf : Votre courriel du 3 novembre 2009

Madame,

Par courriel visé en référence, vous m'informez d'une réunion de travail prévue le 13 novembre prochain sur le projet de zonage de la carte communale de HABOUDANGE.

Je vous informe que mon service ne pourra pas assister à cette réunion et vous prie de m'en excuser.

Néanmoins, pour ce qui concerne les contraintes afférentes à ce projet, je vous fais part, dans l'état actuel de nos connaissances, des éléments ci-dessous.

La commune est concernée par la présence de :

- lignes électriques, dont l'exploitant est RTE-GET Lorraine - 8 Rue Versigny - BP 10005 - 54601 VILLERS LES NANCY CEDEX
- canalisations de transport de gaz naturel (DN 900-80 bar) dont l'exploitant est GRT Gaz - 24 Quai Sainte Catherine - 54042 NANCY CEDEX

Ces canalisations font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et, à ce titre, bénéficient de servitudes qu'il conviendra de reporter en prenant l'attache de l'exploitant. Les distances indiquées par GRT Gaz pour une canalisation (DN900-80bar) sont :

- Zone des dangers significatifs : 350 m
- Zone des dangers graves : 455 m
- Zone des dangers irréversibles : 550 m

Nous vous formulons également les recommandations suivantes :

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- **Inform**er l'exploitant (gestion de la catégorie, dispositions compensatoires éventuelles)
- **Consul**ter la DRIRE pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur
- **Proscri**re :
 - dans la **zone des dangers graves** (seuil des effets létaux) pour la vie humaine la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
 - dans la **zone des dangers très graves** pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

En cas de projet éolien, une distance entre éolienne et canalisation supérieure à deux fois la hauteur de l'éolienne est à recommander.

Je profite de cette occasion pour vous informer que vos demandes doivent être adressées, soit :

- par voie postale :

DRIRE
4 Rue François De Guise
BP 50551
57009 METZ CEDEX 1

- par courriel :

drire-lorraine@industrie.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR REGIONAL,
L'ADJOINT au CHEF du GROUPE
de SUBDIVISIONS,


Philippe LIAUTARD

